

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 149 du 20 mars 2020 relatif à la mise en quarantaine des personnes entrant sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 7).



Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 149 du 20 mars 2020 relatif à la mise en quarantaine des personnes entrant sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le règlement sanitaire international ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L.3115-10 et R.3115-3-1 ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'avis du directeur général de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 20 mars 2020 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence du nouveau coronavirus Covid-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant l'état de menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il est nécessaire, afin de prévenir la propagation du virus covid-19 et compte tenu de la situation sanitaire propre au caractère insulaire de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et de la difficulté majeure à laquelle son système sanitaire serait confronté en cas de propagation brutale du virus, de placer en quarantaine les personnes arrivant sur le territoire ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Toute personne entrant sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon, par voie aérienne ou maritime, fera l'objet d'une mesure de quarantaine d'une durée de quatorze jours.

Art. 2. — Durant cette période de quarantaine, tout déplacement hors du domicile déclaré sera interdit sauf pour motif de santé prononcé sous avis médical.

Art. 3. — Le procureur de la République sera informé sans délai des mesures prises en application du présent arrêté.

Art. 4. — Le directeur des services du cabinet de la préfecture, le commandant de gendarmerie, le procureur de la République et le directeur de l'administration territoriale de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 20 mars 2020.

Le préfet,

Thierry Devimeux



Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 2,20 €